



# ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE



Compte tenu la tendance croissante des établissements postsecondaires canadiens à devenir sans fumée et en considérant les modifications apportées à la Loi sur la lutte antitabac au Québec, l'Université Bishop's s'est engagée à créer un environnement sain et sécuritaire pour la communauté comme milieu d'étude et de travail.

L'Université reconnaît également les effets néfastes du tabagisme et de la fumée secondaire sur la santé et s'engage à adopter une politique visant à protéger la santé et la sécurité de sa communauté tout en maintenant la liberté de choix personnel.

## CETTE POLITIQUE REFLÈTE UNE RÉVISION DE LA RESTRICTION PRÉCÉDENTE (FUMER À PLUS DE 9 MÈTRES DES BÂTIMENTS ET DANS CERTAINS MILIEUX COMMUNS) À FUMER UNIQUEMENT DANS LES ZONES DÉSIGNÉES FUMEURS.

### Pourquoi opter pour un environnement sans fumée?

Parmi les principales considérations liées à ce changement de politique, citons:

- réduire l'exposition à la fumée secondaire pour tous les membres de la communauté et les visiteurs du campus;
- adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant à créer un environnement sans fumée, comme l'exige la loi pour les établissements d'enseignement postsecondaire;
- informer la communauté des restrictions légales liées au tabagisme dans les espaces publics au Québec;
- contribuer à un campus plus propre et sans déchets.

La restriction s'applique à tous les membres de la communauté, y compris les étudiants, les professeurs et le personnel de l'Université Bishop's et du Collège Champlain ainsi que les visiteurs et les entrepreneurs.



**Il est maintenant interdit de fumer hors des zones désignées fumeurs.** Ces zones sont situées à la périphérie du campus, à proximité des stationnements, comme illustré ci-dessous.



# FAQ

### Puis-je consommer du cannabis sur le campus?

Non. Il est interdit de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit sur le campus, conformément à la Politique de réglementation du Cannabis de l'Université.

### Puis-je recevoir une amende pour avoir fumé à l'extérieur d'une zone désignée?

Les inspecteurs publics du ministère de la Santé peuvent imposer des amendes (de 250 \$ à 750 \$) en cas de non-respect de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. La sécurité peut également imposer des amendes conformément aux différentes politiques ou codes de conduite de l'Université.

### Puis-je fumer dans ma voiture?

Il est interdit de fumer dans tout véhicule exploité par l'Université. Fumer dans un véhicule personnel sera toléré dans les stationnements où se trouvent des zones désignées fumeurs, à condition d'être garé à plus de 9 mètres d'un bâtiment.

### Qui dois-je appeler si je vois quelqu'un fumer en dehors d'une zone fumeurs ou si je souhaite déposer une plainte?

Le succès de cette politique appartient à toute la communauté. Si vous ne vous sentez pas à l'aise de parler avec quelqu'un poliment et avec courtoisie, vous pouvez appeler le service de sécurité au 819 822-9711.

### Je travaille ou étudie au Collège régional Champlain. Puis-je fumer sur leur propriété?

Non. Conformément à la politique de leur établissement, à l'exception des zones spécifiées pour les résidences du Collège Champlain, la propriété Champlain est également un environnement sans fumée.

### Y a-t-il des exceptions à la politique?

Oui. Il y a une zone désignée fumeurs à proximité du Gait accessible exclusivement pendant les heures d'ouverture. Si vous planifiez un événement spécial, vous pouvez demander une zone temporaire en contactant le service de sécurité de Bishop's.

Pour plus d'informations:

**UBISHOPS.CA/SMOKEFREE**

Sécurité : 819 822-9711

Loi concernant la lutte contre le tabagisme R.S.Q., c-L-6.2